

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

29 août 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

667-2007	Nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière	3579
668-2007	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.)	3579
669-2007	Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Classes de spécialités des infirmières et infirmiers pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 (Mod.)	3589
670-2007	Code des professions — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (Mod.) ...	3592
671-2007	Code des professions — Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	3594
672-2007	Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	3598
679-2007	Publication de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Mod.)	3599
684-2007	Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Mod.)	3610

Projets de règlement

Cinéma, Loi sur le — Frais d'examen et droits payables en vertu de la loi	3611
Code de la sécurité routière — Véhicules routiers — Normes de sécurité	3611
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie	3613

Décisions

8859	Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois (Mod.)	3619
------	-----------------------------------------------------------------	------

Affaires municipales

660-2007	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3621
661-2007	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3622
662-2007	Redressement des limites territoriales de la Ville de La Malbaie ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3623
663-2007	Redressement des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3624
664-2007	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3625
665-2007	Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3628

Décrets administratifs

620-2007	Versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-du-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	3631
621-2007	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux ...	3631

622-2007	Approbation de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »	3632
623-2007	Nomination de six membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3633
624-2007	Versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII ^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008	3634
626-2007	Nomination de monsieur Paul Dunnigan comme juge à la Cour du Québec	3635
635-2007	Nomination d'une coroner à temps partiel	3635
636-2007	Nomination d'une membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3635
637-2007	Approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie D'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3636
638-2007	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Crie d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec	3637
641-2007	Détermination des conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	3638
642-2007	Détermination des conditions de travail de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	3640
643-2007	Détermination des conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	3642
644-2007	Détermination des conditions de travail de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	3644
645-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec	3646
646-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) du 8 au 10 août 2007	3647
648-2007	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval	3647
649-2007	Versement d'une subvention maximale de 46 820 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	3648
650-2007	Versement d'une subvention maximale de 28 840 060 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	3650
651-2007	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008	3650
652-2007	Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)	3651
653-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (D 2007 68016)	3654
655-2007	Renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	3655
656-2007	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles	3656
657-2007	Renouvellement du mandat de dix-huit commissaires de la Commission des relations du travail	3657

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis . . .	3662
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay	3662
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 21 juin 2007, dans la Municipalité de Kazabazua	3660
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la pénurie d'eau potable dans la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	3661
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin de Valrennes, dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3663
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11 ^e Rang, dans le canton de Roxton	3659
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 20 avril 2007, en bordure du chemin Lemieux, dans la Municipalité de Saint-Vallier	3661
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec	3659

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 667-2007, 14 août 2007

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT la nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 21.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande qu'un représentant additionnel de la Ville de Mascouche et qu'un représentant additionnel de la Ville de Terrebonne soient désignés pour siéger à son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article 21.8, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier l'annexe B de la loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural afin qu'une telle municipalité soit représentée par son maire au conseil d'administration de cette conférence;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande que l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions soit modifiée par l'ajout de la Municipalité de L'Épiphanie et de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Mascouche et la Ville de Terrebonne désignent chacune un représentant additionnel pour siéger au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière;

QUE l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) soit modifiée par l'insertion après « Ville d'East Angus » de « Municipalité de l'Épiphanie » et par l'insertion après « Ville de Saint-Cézaire » de « Municipalité de Saint-Donat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48513

Gouvernement du Québec

Décret 668-2007, 14 août 2007

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins *

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

■. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié

* Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 de la version française, des mots « elle a » par le mot « avoir ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1^o dans le paragraphe 1^o de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1^o dans le paragraphe 1^o de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1^o dans le paragraphe 1^o de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2^o dans le paragraphe 2^o, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante :

« §2.1 Conditions et modalités d'autorisation en soins de première ligne

8.1 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en soins de première ligne, aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle exerce cette activité auprès d'une clientèle ambulatoire qui présente l'une des conditions suivantes :

a) elle nécessite l'évaluation de sa condition de santé ou le dépistage d'un problème de santé ;

b) elle présente un problème de santé courant ;

c) elle présente une maladie chronique stable ;

d) elle nécessite le suivi d'une grossesse.

2^o elle exerce cette activité en partenariat avec un médecin de famille.

Lorsque l'infirmière exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le partenariat doit être constaté par une entente écrite.

8.2 Aux fins de la présente section, on entend par « problème de santé courant » un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o une incidence élevée dans la communauté ;

2^o des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système ;

3^o une absence de détérioration de l'état général de la personne ;

4^o une évolution habituellement rapide et favorable.

8.3 Aux fins de la présente section, on entend par « maladie chronique stable » une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

8.4 L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce ses activités aux conditions et modalités suivantes :

1^o elle prescrit les examens diagnostiques prévus à l'annexe I du présent règlement ;

2^o elle utilise les techniques diagnostiques suivantes :

a) examen pelvien ;

b) toucher rectal ;

c) frottis cervico-vaginal ;

d) ponction artérielle radiale ;

3^o elle prescrit des médicaments et d'autres substances conformément à l'annexe II du présent règlement et aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires ;

4^o elle prescrit les traitements médicaux suivants :

a) cryothérapie, sauf sur le visage et les organes génitaux internes ;

b) irrigation oculaire ;

- c) coloration à la fluorescéine;
 - d) lavage d'oreilles;
 - e) oxygénothérapie;
 - f) accès veineux périphérique;
 - g) lavement évacuant;
 - h) cathétérisme vésical;
 - i) tube nasogastrique;
- 5° elle utilise les techniques ou applique les traitements médicaux suivants:
- a) suturer une plaie, sauf sous le fascia ou en présence de lésions sous-jacentes;
 - b) inciser et drainer un abcès au dessus du fascia;
 - c) installer une canule oesophago-trachéale à double voie.
- 8.5** L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants:
- 1° son évaluation ne lui permet pas d'identifier clairement le problème de santé courant, les critères pour initier le traitement médical ne sont pas clairs ou la situation dépasse les compétences de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, notamment en présence d'un des facteurs suivants:
 - a) un signe ou un symptôme persistant ou récurrent auquel on ne peut attribuer une cause;
 - b) un signe, un symptôme ou un résultat d'analyse par imagerie ou de laboratoire suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
 - c) un symptôme ou un résultat d'analyse démontrant le déclin ou l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
 - d) un symptôme, un signe ou un résultat d'analyse de laboratoire suggérant une infection récurrente ou persistante;
 - e) une manifestation atypique d'une maladie courante ou une réaction inhabituelle au traitement;

f) un signe ou un symptôme de changement de comportement auquel on ne peut attribuer une cause précise;

2° elle constate que la croissance ou le développement d'un nouveau-né, d'un nourrisson ou d'un enfant est anormal, ou elle est en présence d'un signe ou d'un symptôme de maladie chez le nouveau-né et le nourrisson de trois mois ou moins autre que le muguet, la dermite séborrhéique, la dermite du siège et l'obstruction du canal lacrymal;

3° il y a suspicion d'abus ou présence d'un signe d'abus ou d'un symptôme d'une infection transmise sexuellement chez un enfant;

4° une affection chronique s'aggrave, notamment en présence d'un des facteurs suivants:

a) un symptôme ou un résultat d'analyse de laboratoire indique la détérioration de l'état d'un patient;

b) la détérioration inattendue de l'état d'un patient qui est déjà traité pour une maladie diagnostiquée;

5° une grossesse de plus de 32 semaines;

6° son évaluation lui permet d'identifier un symptôme, un signe ou un résultat d'analyse par imagerie ou de laboratoire suggérant un risque pour la femme enceinte ou l'enfant à naître;

7° la situation met en péril la vie d'une personne ou son intégrité physique ou mentale.

À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 8.4 dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin.»

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à la sous-section 2» par les mots «aux sous-sections 2 et 2.1»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot «spécialiste», de ce qui suit: «de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas,».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à la sous-section 2» par les mots «aux sous-sections 2 et 2.1»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE I

(a. 8.4, par. 1°)

1. EXAMENS RADIOLOGIQUES

1° tête et cou

- os propre du nez
- mandibule

2° thorax

- poumons
- thorax (gril costal)

3° colonne

- colonne cervicale
- colonne dorsale
- colonne lombo-sacrée

4° membres supérieurs

- omoplate
- épaule
- clavicule
- humérus
- coude
- avant-bras
- poignet
- main
- doigts

5° membres inférieurs

- hanche
- fémur
- genou et rotule
- jambe
- cheville
- pied
- orteils

6° abdomen

- abdomen

7° divers

- mammographie
- ostéodensitométrie

2. EXAMENS ÉCHOGRAPHIQUES

1° sein (thorax)

- échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale

2° abdomen

- échographie abdominale
- échographie pelvienne

3° obstétrique

- échographie obstétricale

4° organes génitaux

- échographie du scrotum

5° échographie de surface

- système veineux périphérique

3. AUTRES TESTS DIAGNOSTIQUES

- électrocardiogramme au repos
- tests de fonction pulmonaire (spirométrie, débit expiratoire de pointe, VEMS)
- monitoring ambulatoire de la pression artérielle (MAPA)

4. ANALYSES DE LABORATOIRE

1° microbiologie

a) état frais vaginal

b) cultures

- expectorations
- gorge
- urine
- cervicale
- urétrale
- selles
- écoulement purulent
- champignons

c) prélèvements pour recherche virale

- influenza
- herpès simplex
- rotavirus
- virus respiratoire syncytial

d) recherches

- de toxine de C. Difficile
- de BK dans les expectorations
- d'oxyures
- de parasites dans les selles

e) sérologie

- hépatites A, B et C
- test tréponémique et test non tréponémique
- anticorps du VIH
- herpès et chlamydia par méthode d'immunofluorescence
- protéine C-réactive excluant la ultra-sensible
- mono-test

2° biochimie / sang

- amylase
- bilirubine, directe et totale
- chlorures
- créatine-phospho-kinase (CPK)
- créatinine
- dosage du phénobarbital, du lithium, de la carbamazépine, de la théophylline, de la digoxine, du dilantin, acide valproïque
- dosages hormonaux :
 - hormone folliculo-stimulante (FSH)
 - hormone lutéinisante (LH)
 - hormone thyroïdienne (TSH)
- dosages vitamines :
 - vitamine B12
 - acide folique
- gamma glutamyl transférase (GGT)
- glycémie
- hyperglycémie orale provoquée
- hémoglobine glyquée HbA1c
- capacité de fixation du fer
- fer, ferritine
- test de tolérance au lactose
- plombémie
- lipase
- bilan lipidique
- gaz artériel et capillaire
- phosphatase alcaline
- phosphore
- électrolytes
- protéine totale
- préalbumine et albumine

- transaminase
- acide urique
- test à la sueur
- dépistage drogues de rue, drogues du viol et alcoolémie
- sang occulte dans les selles
- β hCG (qualitatif)

3° biochimie / urine

- analyse d'urine
- microalbuminurie sur miction ou sur urine des 24 heures
- test de grossesse
- clairance de la créatine des 24 heures
- drogues de rue et de viol
- recherches par technique enzymatique :
 - chlamydia
 - gonorrhée

4° cytologie

- frottis cervico-vaginal
- spermogramme
- recherche de spermatozoïdes, après vasectomie ou dans le liquide vaginal

5° hématologie

- formule sanguine
- coagulogramme
- temps de prothrombine (PT – RNI)
- temps de céphaline active (Tca ou PTTA)
- numération des réticulocytes
- vitesse de sédimentation
- détermination du groupe sanguin (épreuve de compatibilité croisée)

6° dépistage anténatal

- anticorps anticytomégalovirus
- anticorps de la toxoplasmose
- parvovirus B-19
- anticorps rubéole
- anticorps antivaricelle
- alfa-foetoprotéine, estradiol

« ANNEXE II
(a. 8.4, par. 3°)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE
L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN
SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE
AVEC OU SANS RESTRICTION

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

Spécifications

P	Peut être prescrit, renouvelé ou cessé sauf s'il y a une limite indiquée.
R	Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de six mois.
A	Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint).

Spécifications

4: 00	Antihistaminiques	P
8: 00	Anti-infectieux	
8: 08	Métabendazole	P (per os seulement)
8: 12.04	Nystatine	P (per os seulement)
8: 12.06	Céphalosporines	P (per os seulement)
8: 12.12	Macrolides	P (per os seulement)
8: 12.16	Pénicillines	P (per os seulement)
8: 12.18	Ciprofloxacine Norfloxacine	P (5 jours ou moins) (per os seulement) P (5 jours ou moins) (per os seulement)
8: 12.20	Sulfamidés	R (per os seulement)
	Triméthoprim / Sulfaméthoxazole	P (per os seulement)
8: 12.24	Tétracyclines	P (per os seulement)
8: 12.28	Autres antibactériens	(per os seulement)
	Clindamycine	P (pédiatrie seulement)
	Érythromycine/ acétylsulfisoxazole	P
8: 14.08	Fluconazole (unidose)	P (per os seulement)
8: 16.04	Antituberculeux	R (per os seulement)
8: 18.04	Adamantanes	P (7 jours ou moins) (per os seulement)

Spécifications

8: 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P (7 jours ou moins) (per os seulement)
8: 30.08	Antipaludéens	P (en prévention) (per os seulement)
8: 30.92	Métronidazole	P (per os seulement)
8: 36	Anti-infectieux urinaires	P (per os seulement)
10: 00	Antinéoplasiques	
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R
	Tamoxifène	R
12: 00	Médicaments du système nerveux autonome	
12: 08.04	Antiparkinsoniens	R
12: 08.08	Ipratropium (Bromure de)	R (aérosol)
12: 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques	
	Formotérol	R
	Salbutamol (sulfate de)	P (14 jours ou moins pour 1 traitement) et R
	Salmétérol	R
	Terbutaline	R
12: 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques	
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P (en situation d'urgence)
	Épinéphrine	R (app. auto-injecteur)
12: 16	Sympatholytiques	R
12: 92	Nicotine	P
20: 00	Médicaments du sang	
20: 04.04	Préparations de fer	P (pour 1 mois) (per os seulement)
20: 12.04	Anticoagulants	R et A (per os seulement)

Spécifications		
24: 00	Médicaments cardiovasculaires	
24: 04.08	Cardiotoniques	R
24: 06.04	Sequestrants de l'acide biliaire	R
24: 06.06	Fibrates	R
24: 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A
24: 06.92	Niacine	R
24: 08.16	Agonistes alpha-adrénergiques	R et A
24: 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A
24: 12.08	Nitrates et nitrites	R
24: 12.92	Divers vasodilatateurs	R
24: 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A
24: 24	Bloquants bêta-adrénergiques	R et A
24: 28.08	Dihydropyridines	R et A
24: 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A
24: 32.04	Inh. Enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A
24: 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A
28: 00	Médicaments du système nerveux central	
28: 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens Sauf: inhibiteurs de la cyclo-oxygénase 2	P (14 jours ou moins)
28: 08.08	Codéine	P (12 comprimés seulement)
28: 08.92	Acétaminophène	P
28: 12.04	Phénobarbital	R (épilepsie)

Spécifications		
28: 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R (épilepsie)
28: 12.12	Hydantoïnes	R
28: 12.92	Divers anticonvulsivants	R
28: 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	R P (12 comprimés seulement)
28: 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P
28: 28	Lithium	R
28: 92	Médicaments S.N.C. divers	R
36: 00	Agents diagnostiques	
36: 26	Diabète sucré	
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P
36: 88	Analyses d'urine	P
40: 00	Électrolytes-Diurétiques	
40: 12	Agents de suppléance	P
40: 28	Diurétiques	R et A
40: 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40: 36	Solution d'irrigation	P
48: 00	Médicaments de la toux	
48: 24	Agents mucolytiques	R
52: 00	Médicaments O.R.L.O.	
52: 02	Anti-allergiques O.R.L.O. Cromoglicate sodique	P

Spécifications	
52: 04.04	Antibiotiques sauf: Chloramphénicol P Gentamicine Tobramycine
52: 08.08	Corticostéroïdes P O.R.L.O. sauf: pommade, solution et suspension ophtalmiques
52: 16	Anesthésiques locaux P
52: 92	Autres médicaments O.R.L.O. Ipratropium P (Bromure d') Sodium (Chlorure de) P
56: 00	Médicaments gastro-intestinaux
56: 16	Digestifs Lactase P
56: 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine P
56: 28.12	Antagonistes des récepteurs H ₂ de l'histamine Famotidine R Ranitidine R
56: 28.28	Prostaglandines Misoprostol R
56: 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux Sucralfate P (pour allaitement seulement)
56: 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons Esomeprazole R Oméprazole R Pantoprazole sodique R

Spécifications	
56: 32	Procinétiques Dompéridone R
68: 00	Hormones et substituts
68: 04	Corticostéroïdes Aérosol seulement P (14 jours ou moins)
68: 12	Anovulants P
68: 16.04	Estrogènes R et A
68: 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes R
68: 20.02	Inhibiteurs des alpha- glucosidases R et A
68: 20.04	Biguanides R et A
68: 20.08	Insulines R et A
68: 20.20	Sulfonylurées R et A sauf: Chlorpropamide
68: 22.12	Glycogénolytiques R
68: 24	Parathyroïdiens R
68: 32	Progestatifs R et A sauf: Médroxyprogesterone (acétate de) P (injectable) Dépo-Provera
68: 36.04	Thyroïdiens R et A sauf: Liothyronine sodique
84: 00	Peau et muqueuses
84: 04.04	Antibactériens P
84: 04.08	Antifongiques P (14 jours ou moins)
84: 04.12	Scabicides et pédiculicides P
84: 04.92	Autres anti-infectieux locaux P
84: 06	Anti-inflammatoires P (puissance moyenne et faible)

		Spécifications
84: 28	Kératolytiques	P
84: 32	Kératoplastiques	R
84: 92	Peau et muqueuses, divers sauf: Fluorouracile	P
86: 00	Spasmolytiques	
86: 12	Génito-urinaires	R
86: 16	Respiratoires Aminophylline Théophylline	R R
88: 00	Vitamines	
88: 08	Vitamines B sauf: cyanocobalamine	P (per os seulement) R (y compris injectable)
88: 16	Vitamines D	P (per os seulement)
88: 28	Multivitamines A, D et C	P (per os seulement)
92: 00	Autres médicaments	
92: 00.02	Autres divers	R
	Alendronate monosodique	R
	Alfuzosine	R
	Allopurinol	R
	Étidronate disodique / calcium	R
	Finastéride	R
	Riséronate sodique	R
	Tamsulosine	R
	Térazosine	R
	Anesthésique local/topique	
	• Lidocaïne-prilocaine topique	P (timbre, pommade)
	• Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P (infiltration locale)
	• Chlorhydrate de tétracaïne	P (solution ophtalmique)
	Solutions intraveineuses	P

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Spécifications
1. Hydroxyde d'aluminium	P
2. Bisacodyl	P
3. Capsaïcine	P
4. Donépézil	R
5. Estradiol	R et A (timbre cutané)
6. Galantamine	R
7. Gliclazide	R et A
8. Glimépiride	R et A
9. Huile minérale	P
10. Magnésium (hydroxyde de)	P
11. Mémantine	R
12. Métronidazole	P
13. Pansement à filot central	P
14. Pansement alginate	P
15. Pansement charbon activé	P
16. Pansement chlorure de sodium	P
17. Pansement hydrocolloïde	P
18. Pansement hydrofibre	P
19. Pansement iode	P
20. Pansement mousse hydrophile	P
21. Pansement multicouche	P
22. Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
23. Pioglitazone	R et A
24. Progestérone micronisée	R
25. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P

Nom générique	Spécifications
26. Repaglinide	R et A
27. Rivastigmine	R
28. Rosiglitazone	R et A
29. Salmétérol/Fluticasone	R
30. Sennosides A et B	P
31. Toltérodine	R
32. Trétinoïne	P

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48514

Gouvernement du Québec

Décret 669-2007, 14 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application de paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, conformément au paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins a adopté, conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, a. 94, par. *e*, *h* et *i* et a. 94.1)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. *f*)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «l'Ordre», de «, ainsi que des cabinets médicaux, cliniques médicales, dispensaires ou autres lieux offrant des soins de première ligne».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Bureau» par «secrétaire».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le Bureau de l'Ordre lui reconnaît» par «la date à laquelle elle s'est vue reconnaître».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «nombre d'heures» et de «dans des unités de soins qui y sont mentionnées»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le Bureau de l'Ordre» par «en application de la section IV».

* Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 au 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6370) n'a pas été modifié depuis son approbation.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires, délivré par une université canadienne. ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « les articles 23 et 23.1 ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe I », de «, en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 4 de l'annexe I »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le Bureau de l'Ordre » par « en application de la section IV ».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « de la formation », de « le comité visé à l'article 28 et, le cas échéant, ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre » par « formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier la demande et décider, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation demandée ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Bureau de l'Ordre et », de « qui n'en sont pas membres ainsi que »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recommandations du comité sont formulées » par « décisions du comité sont prises ».

13. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, l'infirmière.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, à la même occasion, informer, par écrit, l'infirmière des conditions à remplir pour l'obtenir. ».

14. L'article 31 est modifié le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de l'Ordre » par « comité d'admission par équivalence. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** Le Bureau de l'Ordre peut s'adjoindre des experts aux fins de l'étude d'une demande de révision présentée en application du premier alinéa de l'article 31. ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

«4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures en soins de première ligne ou en centre hospitalier dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : urgence / soins critiques, médecine, chirurgie, obstétrique ou pédiatrie ;

2^o Programme de formation universitaire de 2^e cycle de 1 580 heures réparties comme suit :

a) 630 heures de cours théoriques comprenant :

Axe : Sciences infirmières

i. 45 heures en utilisation des résultats probants ;

ii. 45 heures en fondements théoriques en sciences infirmières ;

iii. 135 heures dans les domaines suivants : éducation de la santé, collaboration interprofessionnelle, éthique et aspects légaux ;

Axe : Sciences médicales

i. 135 heures en pharmacologie ;

ii. 270 heures dans les domaines suivants : physiopathologie, évaluation clinique.

b) 950 heures de stages dans le domaine visé par la spécialité. ».

17. Une carte de stage est délivrée par le Secrétaire de l'Ordre à l'infirmière qui en fait la demande au cours des six mois qui suivent le 13 septembre 2007 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario dans la catégorie « spécialisée » ou au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick à titre d'« infirmière praticienne » ;

2° elle a exercé :

a) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière inscrite dans la catégorie « spécialisée » au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou dans la catégorie « infirmière praticienne » au Registre de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick ;

b) soit un minimum de 3 360 heures au cours des trois années précédant sa demande à titre d'infirmière au Canada, et est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières délivré au Canada ;

3° elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une carte de stage.

L'infirmière qui est titulaire d'une carte de stage délivrée en application du premier alinéa est, aux fins du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une « candidate infirmière praticienne spécialisée » et elle bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne ». Sa carte de stage est valide pour la période d'admissibilité à l'examen prescrit pour la spécialité concernée.

Elle est admissible à l'examen prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et doit s'y présenter dans l'année qui suit la date de délivrance de sa carte de stage. Au-delà de cette année, elle ne peut se présenter à l'examen que si elle démontre au Bureau de l'Ordre que ses connaissances ont été tenues à jour et ses habiletés professionnelles ont été maintenues.

Un certificat de spécialiste « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » lui est délivré, si elle remplit les conditions suivantes :

1° elle a réussi l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité « infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne » conformément à la section III du Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

2° elle a payé les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

18. L'infirmière qui demande la délivrance d'une carte de stage prévue à l'article 17 doit produire les documents suivants, selon le cas, qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1° une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle universitaire en sciences infirmières obtenu au Canada ;

2° une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 ;

3° une preuve de son inscription au tableau ou au registre de l'ordre professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48515

Gouvernement du Québec

Décret 670-2007, 14 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des corrections aux titres de certains diplômes qui donnent ouverture aux certificats de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2007, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a donné un avis favorable à l'égard du règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2007, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17:

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en cardiologie de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option cardiologie de l'Université de Montréal;»;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du pro-

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 892-2006 du 3 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

gramme en pratique spécialisée en néphrologie de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.), option pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option néphrologie de l'Université de Montréal; »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«4^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en première ligne de l'Université Laval;

b) Master of Science (Applied) Nurse Practitioner (Primary Care) ou Graduate Diploma – Nurse Practitioner (Primary Care) de l'Université McGill. ».

2. Les sous-paragraphe *a* et *b* des paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 13 septembre 2007, sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48516

Gouvernement du Québec

Décret 671-2007, 14 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes

d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des sages-femmes du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétence d'une personne est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance, en application du Code des professions, que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de compétence équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il répond aux conditions suivantes :

1° le diplôme a été obtenu au terme d'une formation théorique de niveau équivalent à un niveau universitaire d'au moins 1 080 heures, dont 899 réparties de la façon suivante :

a) une formation dans des matières de base d'au moins 577 heures réparties de la façon suivante :

i. 170 heures portant sur l'anatomie et la physiologie humaines, dont la revue des différents systèmes, la physiologie de la reproduction et de l'allaitement, l'embryogenèse, la génétique, les adaptations physiologiques en grossesse et la physiologie du travail, de l'accouchement et du postpartum normal;

ii. 85 heures portant sur les sciences biomédicales, dont l'interprétation des analyses de laboratoire, la biochimie, l'endocrinologie, la microbiologie, l'hématologie et l'immunologie;

iii. 42 heures portant sur la pharmacologie dont celle reliée à la périnatalité;

iv. 70 heures portant sur les aspects psychosociaux de la grossesse et les habiletés de communication;

v. 42 heures portant sur la nutrition de la femme enceinte et de la mère lors de la période postnatale ainsi que sur l'alimentation du nouveau-né et du nourrisson, notamment l'allaitement maternel;

vi. 45 heures portant sur la déontologie, l'éthique et la réglementation professionnelle au Québec;

vii. 42 heures portant sur l'épidémiologie et la méthodologie de la recherche;

viii. 42 heures portant sur les dimensions sociales et culturelles des soins de santé au Québec;

ix. 39 heures portant sur les études sur les femmes;

b) une formation spécifique dans le domaine de la pratique de sage-femme d'au moins 322 heures réparties de la façon suivante :

i. 39 heures portant sur la grossesse normale;

ii. 82 heures sur les pathologies de grossesse;

iii. 24 heures portant sur le travail et l'accouchement normaux;

iv. 15 heures sur les pathologies du travail et de l'accouchement;

- v. 22 heures portant sur la condition postnatale normale de la mère;
- vi. 12 heures sur les pathologies du postpartum;
- vii. 12 heures portant sur le nouveau-né normal;
- viii. 26 heures sur les pathologies néonatales;
- ix. 45 heures portant sur l'introduction à la pratique de sage-femme au Québec;
- x. 45 heures portant sur les habiletés techniques et relationnelles requises d'une sage-femme au Québec.

2° le diplôme a été obtenu au terme d'une formation pratique d'au moins 1 740 heures comprenant:

- a) un stage prénatal de 300 heures incluant un minimum de 250 consultations prénatales;
- b) un stage pernatal de 480 heures, incluant le soutien durant le travail et un minimum de 60 accouchements, dont 40 effectués en tant que première responsable;
- c) 15 examens complets de nouveau-nés différents dans leurs premières 24 heures de vie;
- d) un stage postnatal de 85 heures, incluant le soutien à l'allaitement et un minimum de 60 consultations postnatales de la mère et de 60 consultations du nouveau-né;
- e) 450 heures d'internat au sein d'une équipe de sages-femmes pendant lesquelles la personne dispense de façon autonome tous les soins primaires faisant partie de la pratique de sage-femme, incluant des soins prénataux, pernatals et postnatals;
- f) 160 heures passées avec des professionnels autres que des sages-femmes, pendant lesquelles la personne aura été exposée à des situations cliniques à risque, ainsi qu'à des complications obstétricales et néonatales.

La formation pratique visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit inclure au moins 10 suivis de maternité en continuité. Chaque suivi doit comprendre au minimum sept consultations, dont au moins une prénatale et une postnatale, en plus de la présence à l'accouchement. Ils peuvent être effectués, en tout ou en partie, dans le cadre des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2° du premier alinéa.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que la compétence

qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de compétence équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau tient compte, notamment, de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- 2° la nature des cours suivis, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus;
- 3° le nombre total d'années de scolarité;
- 4° les stages de formation supervisés qu'elle a effectués dans le domaine de la pratique de sage-femme et les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies;
- 5° la nature et la durée de son expérience dans le domaine de la pratique de sage-femme;
- 6° toute contribution à l'avancement de la profession de sage-femme.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants:

- 1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier exigés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° le cas échéant, une preuve qu'elle est ou a été membre d'un ordre ou d'une association reconnue de sages-femmes ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle est ou a été titulaire;

5° le cas échéant, une attestation et une description de son expérience de travail pertinente dans le domaine de la pratique de sage-femme;

6° le cas échéant, une attestation de réussite de tout stage de formation supervisé ou de participation à toute autre activité de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la pratique de sage-femme, ainsi qu'une description détaillée du contenu de l'activité;

7° le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau peut tenir compte en application de l'article 6.

8. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise et d'une attestation sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

10. Le Bureau prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité:

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

12. La personne qui est informée de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Bureau pour décider des demandes de révision est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision écrite du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48517

Gouvernement du Québec

Décret 672-2007, 14 août 2007

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Médicaments

— Conditions et modalités de vente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus; ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 25 janvier 2007;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Malgré l'article 7, un vaccin destiné à être administré dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) peut être vendu sans ordonnance à une infirmière ou un infirmier pour usage professionnel.

Pour obtenir ce vaccin, l'infirmière ou l'infirmier doit transmettre une demande contenant les éléments suivants:

1^o le nom de l'infirmière ou de l'infirmier, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, le numéro de son permis et sa signature;

2^o le nom et la forme pharmaceutique du vaccin ainsi que sa quantité;

3^o la mention «usage professionnel».».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 998-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6378). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

«**9.1** Malgré l'article 9, un pharmacien qui, en application de l'article 8.1, vend un vaccin à une infirmière ou un infirmier doit :

1^o constituer un dossier pour chaque infirmière ou infirmier à qui il vend ce vaccin ;

2^o inscrire cette vente à ce dossier avec la mention «usage professionnel» ;

3^o conserver, dans un registre, l'original de la demande pendant une durée d'au moins deux ans à compter de la date de sa réception. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Malgré les articles 3 et 4, un vaccin obtenu conformément à l'article 8.1 peut être vendu par une infirmière ou un infirmier à son patient, à la condition qu'il le lui administre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après «Lévallorphane et ses sels» de «Lévonorgestrel».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48518

Gouvernement du Québec

Décret 679-2007, 14 août 2007

CONCERNANT la publication d'ententes modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu, en 2003, d'apporter des modifications à cette entente, liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003, qu'elle a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre, de conclure une Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 661-2005 du 29 juin 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié de conclure une Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière afin de reporter certains délais et convenir de nouvelles mesures relatives aux activités d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière a été approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 7 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 14 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié de conclure un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter une fois de plus certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre ;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 1301-2005 du 21 décembre 2005 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 23 mai 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 4 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 mai 2006, mais que les circonstances ont fait en sorte que les parties n'ont pu atteindre cet objectif ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu qu'il était approprié d'apporter une cinquième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter, au 31 décembre 2006, les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou ;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvé par le décret n^o 598-2006 du 28 juin 2006 et que le dernier signataire y a apposé sa signature le 9 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 2 de l'amendement n^o 5 prévoit qu'il doit être publié, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que ces ententes soient facilement accessibles pour l'ensemble des citoyens du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, ces quatre dernières ententes de modification constituent des documents dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement, de tels documents peuvent également être publiés à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*, dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci, les quatre ententes de modification suivantes de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec lesquelles sont annexées au présent décret :

— Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 2 novembre 2005 ;

— Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, signée le 7 juin 2006 ;

— Amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signé le 23 mai 2006 ;

— Amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signé le 9 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES
CRIS DU QUÉBEC

ENTENTE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « Québec »

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Ted Moses, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Paul Gull, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure une Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.13.3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, telle que modifiée par l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié en y remplaçant la date du « 1^{er} septembre 2003 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

2. Les articles 9.12, 9.13, 9.21, 10.14 et 10.15 de cette entente sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mars 2005 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

3. L'article 10.9 de cette entente est modifié en y remplaçant la date du « 31 décembre 2004 » par la date du « 31 décembre 2005 ».

4. L'article 10 de l'annexe D de cette entente est remplacé par le suivant :

« **10.** Le Québec s'engage à effectuer le transfert final le plus tôt possible après que les travaux de restauration des lieux auront été exécutés à la satisfaction de la partie crie et du gouvernement du Canada, tout en tenant compte de l'article 5 ci-dessus en ce qui a trait à l'usage du site. ».

5. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

6. La présente entente a effet depuis le 1^{er} avril 2005.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 2 novembre 2005

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Montréal, le 13 juillet 2005

TED MOSES,
Grand Chef et Président

PAUL GULL,
Vice-Grand Chef et Vice-président

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION EN MATIÈRE FORESTIÈRE

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre du Québec, par M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué

aux Affaires autochtones, et par M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « Québec »

ET

LES CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, chapitre 25) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de l'Entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de l'Entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en décembre 2003, le Québec et les Cris ont modifié une première fois l'Entente afin, notamment, de tenir compte de nouveaux délais concernant la délimitation des terrains de trappage et la détermination

finale des nouvelles unités d'aménagement et de reporter d'un an la date prévue pour le dépôt et l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur les nouvelles unités d'aménagement;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le gouvernement du Québec le 5 novembre 2003 par le décret n^o1161-2003 puis signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QU'en mars 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a annoncé le report du dépôt des calculs de possibilité forestière nécessaires pour la préparation des plans d'aménagement forestier, initialement prévu pour le mois d'octobre 2004, à l'automne 2005;

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État (commission Coulombe), constituée en vertu du décret n^o 1121-2003, a déposé son rapport au gouvernement du Québec le 14 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y est fait état de certaines recommandations relatives aux calculs de possibilité forestière, dont notamment celle de reporter d'une année supplémentaire ces calculs afin de revoir en profondeur les outils et les méthodes utilisés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour la réalisation de ceux-ci;

ATTENDU QU'en regard de ce qui précède, il y a lieu de reporter de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, de prévoir de nouvelles règles pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ainsi que des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'Entente;

ATTENDU QU'au cours des mois de février et mars 2005, les parties se sont entendues sur les modifications à apporter à l'Entente à cet égard;

ATTENDU QUE la Nation crie a approuvé, par le biais de la Résolution n^o 2005-17 du 1^{er} mars 2005 du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et de l'Administration régionale crie, les modifications à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, chapitre 3) et que cette loi a été sanctionnée le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 19) et que cette loi a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu finaliser la présente entente avant l'adoption urgente de cette législation qui a notamment pour objet de reporter de deux ans, sur tout le territoire du Québec, la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et ce, pour tenir compte à la fois des délais occasionnés par le report du dépôt des calculs de possibilité forestière, de certaines des recommandations du rapport de la commission Coulombe et de la plupart des modifications convenues entre les parties au cours des mois de février et mars 2005;

ATTENDU QUE les parties désirent s'assurer que toutes les modifications convenues soient intégrées dans l'Entente et que la législation de mise en oeuvre reflète celles-ci;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.7.3 de l'Entente, remplacé par l'article 1 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avril 2006 » par « avril 2008 ».

2. Le chapitre 3 de l'Entente est modifié par l'ajout, après l'article 3.47, du suivant :

« **3.47.1** Une copie des permis d'intervention et de leurs modifications autorisant la réalisation d'activités d'aménagement forestier sur le Territoire visé par l'article 3.3 de la présente Entente est transmise aux groupes de travail conjoints par le ministre dès leur délivrance par ce dernier aux bénéficiaires de contrats. ».

3. L'article 59 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 9 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: « Ce projet de directives sera transmis au ministre avant le 15 avril 2005. ».

4. L'article 60 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 10 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Cette démarche devrait être finalisée avant le 31 décembre 2005. ».

5. L'article 61 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, modifié par l'article 11 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Pour la période se terminant le 31 mars 2008, un premier rapport couvrant la période se terminant le 31 mars 2005 et un second rapport couvrant celle du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 devront être fournis aux membres des groupes de travail conjoints. ».

6. L'article 63 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, remplacé par l'article 12 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **63.** Compte tenu que des activités d'aménagement forestier sont prévues sur le Territoire entre la date de signature de l'Entente et l'entrée en vigueur des prochains plans généraux d'aménagement forestier, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le présent régime forestier adapté soit mis en œuvre et intégré progressivement dans la programmation annuelle de coupe pour les années 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 de la façon suivante. ».

7. Les articles 76.3 et 76.4 de la sous-section 5.3.1 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduits par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, sont remplacés par ce qui suit :

« **5.3.2 Plan annuel et permis d'intervention forestière 2006-2007**

76.3 Pour l'année 2006-2007, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1^{er} mai 2005 :

— une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue à l'article 64 de la partie IV (C-4) de la présente annexe ; et

— une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76.4 Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2006-2007. Les informations doivent être disponibles en septembre 2005 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2006-2007 à déposer le 1^{er} décembre 2005.

5.3.3 Plan annuel et permis d'intervention forestière 2007-2008

76.5 Pour l'année 2007-2008, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1^{er} mai 2006 :

— une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue à l'article 64 de la partie IV (C-4) de la présente annexe ; et

— une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76.6 Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2007-2008. Les informations doivent être disponibles en septembre 2006 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2007-2008 à déposer le 1^{er} décembre 2006.

5.3.4 Autres mesures applicables pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

76.7 À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes désignées à l'annexe I de la partie IV (C-4) de l'annexe C de la présente Entente est réduite de la manière prévue à cette annexe et en tenant compte des particularités suivantes.

En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le Territoire, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le Territoire ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le Territoire n'exécède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

76.8 Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

76.9 Malgré la loi et les dispositions des articles 76.7 et 76.8 de la présente sous-section, un bénéficiaire de contrat peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de la loi et de l'article 76.8.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'exécède pas ses attributions déterminées selon la loi et les dispositions des articles 76.7 et 76.8.

76.10 Pendant la période transitoire et malgré les dispositions du paragraphe *c* de l'article 3.10.4 du chapitre 3 de la présente Entente, le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage de la façon suivante. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, on pourrait effectuer de nouvelles coupes sur un maximum annuel de 3 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel serait réduit à 2% quand le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 % et il diminuerait à 1 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

8. L'article 77.1 de la sous-section 5.4 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Considérant que ces modifications seront étudiées en détail dans le processus d'approbation ou de modification de chaque plan annuel d'intervention forestière, les parties aux présentes conviennent que les bénéficiaires devront intégrer ces nouvelles informations aux plans quinquennaux d'aménagement forestier sans autre formalité. ».

9. L'article 77.2 de la sous-section 5.4.1 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 15 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

10. La partie IV (C-4) de l'annexe C de l'Entente est modifiée par l'ajout, à la fin de cette partie, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I
(Article 76.7)

Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM des aires communes concernées

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-01	20,0 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 %

».

11. L'article 2 de la partie VI (C-6) de l'annexe C de l'Entente, introduit par l'article 16 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 septembre 2004 » par « 31 mai 2005 ».

12. L'article 19 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006-2011 » par « 2008-2013 ».

13. L'article 20 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec est modifié par le remplacement de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

DISPOSITIONS FINALES

14. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

15. Les dispositions de l'article 7 de la présente entente ont effet depuis le 1^{er} avril 2005.

16. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et cesse d'avoir effet le 31 mars 2052, à moins que, de consentement, les parties en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 7 juin 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 30 mai 2005

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 14 mars 2006

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 1^{er} mai 2005

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand Chef du Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Président de l'Administration régionale crie

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-Grand Chef du Conseil des
Cris (Eeyou Istchee)
Vice-président de l'Administration régionale crie

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

AMENDEMENT N° 4

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné «le Québec»

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement grand chef et président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement vice-grand chef et vice-président,

ci-après désignés «les Cris».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n° 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure un quatrième (4^e) amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.13.3, 9.12, 9.13, 9.21, 10.9, 10.14 et 10.15 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont modifiés en y remplaçant la date du «31 décembre 2005» par la date du «31 mai 2006».

2. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente entente a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 23 mai 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Montréal, le 31 mars 2006

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 10 mai 2006

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand chef et président

Waskaganish, le 27 février 2006

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-grand chef et vice-président

Waskaganish, le 2 mars 2006

ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE
RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC

AMENDEMENT N° 5

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre, M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et M. Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

ci-après désigné « le Québec »

ET

Les CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Matthew Mukash, respectivement grand chef et président, et par M. Ashley Iserhoff, respectivement vice-grand chef et vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2004;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 661-2005 du 29 juin 2005 et a été signée le 2 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n° 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'un quatrième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel a été approuvé par le décret n° 1301-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié de conclure un cinquième amendement à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de reporter certaines dates d'échéance relatives aux négociations à poursuivre;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les articles 3.13.3, 9.12, 9.13, 9.21, 10.9, 10.14 et 10.15 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sont modifiés en y remplaçant la date du « 31 mai 2006 » par la date du « 31 décembre 2006 ».

2. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente entente a effet depuis le 1^{er} juin 2006.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

JEAN CHAREST,
Premier ministre

Québec, le 9 novembre 2006

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Québec, le 13 septembre 2006

PIERRE CORBEIL,
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 28 septembre 2006

BENOÎT PELLETIER,
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Québec, le 17 octobre 2006

POUR LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

MATTHEW MUKASH,
Grand chef et président

Le 9 août 2006

ASHLEY ISERHOFF,
Vice-grand chef et vice-président

Le 9 août 2006

48519

Gouvernement du Québec

Décret 684-2007, 14 août 2007

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 23 mars 2007, résolu de modifier son règlement intérieur pour défendre et indemniser en cas de poursuite les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

«SECTION IV DÉFENSE ET INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE

23.1. La Régie assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Régie n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou si la Régie estime que celui-ci a agi de bonne foi.

23.2. La Régie assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Régie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

23.3. Le président-directeur général et les vice-présidents bénéficient des règles prévues aux articles 23.1 et 23.2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

48520

* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 350-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma» adopté par la Régie du cinéma et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les droits exigibles des certificats de dépôt délivrés par la Régie du cinéma afin d'en réduire le coût lorsque plusieurs titres de films sont réunis dans une compilation.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours ci-haut mentionné, à M^e Christine Bolduc, secrétaire de la Régie, 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 1T9, par téléphone au numéro 514 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro 514 864-3229.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2°)

1. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48491

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

Véhicules routiers — Normes de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Suivant l'article 439 du Code de la sécurité routière tel que remplacé par l'article 10 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66), il est prévu que sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel un téléviseur ou un écran pouvant afficher de l'information est placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise sur l'écran.

Ce projet de règlement propose de prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information au conducteur.

En outre, ce projet prévoit établir la forme et le contenu de l'attestation de vérification photométrique qui est délivrée à la suite d'une vérification par photomètre des vitres d'un véhicule routier.

Les mesures réglementaires proposées n'ont pas d'impact sur les citoyens autre que celui d'assurer la sécurité routière tout en permettant la présence et l'utilisation dans un véhicule de certains dispositifs de communication. Pour ce qui est des impacts sur les entreprises, les mesures proposées ont pour effet de permettre la présence de dispositifs utilisés dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3816.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 32°; 1999, c. 66 a. 26 par. 2°)

1. L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'attestation de vérification photométrique doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° le numéro de l'attestation ;
- 2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule routier ainsi que sa masse nette et le kilométrage indiqué à l'odomètre ;
- 3° le numéro d'identification du véhicule, le numéro de sa plaque d'immatriculation et le nom de l'autorité administrative qui a délivré l'immatriculation ;
- 4° les nom et adresse du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification du propriétaire ou du locataire à long terme inscrit au certificat d'immatriculation ;
- 5° le nom du conducteur, le numéro de son permis de conduire et le nom de l'autorité administrative qui l'a délivré ;
- 6° les nom et numéro du mandataire qui a effectué la vérification photométrique et l'adresse du lieu de la vérification ;
- 7° la marque, le modèle et le numéro de série du photomètre ainsi que sa date de calibrage ;
- 8° le résultat du test de fiabilité du photomètre ;
- 9° le résultat de la vérification photométrique, sa date et son heure ainsi que le nom, le numéro et la signature de la personne qui a effectué cette vérification ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1220-2004 du 21 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

10° l'accusé de réception et la signature par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation de vérification photométrique. ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 178, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 ÉCRAN

178.1. Sous réserve de l'article 178.2, un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information et placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise dans les cas suivants :

1° l'écran a été installé par le fabricant du véhicule ou selon ses directives ;

2° l'écran présente de l'information sur les conditions du véhicule, sur son utilisation et sur son environnement immédiat ;

3° l'écran présente de l'information pertinente à la conduite du véhicule et en temps réel sur les conditions routières, les conditions atmosphériques ou pour guider le conducteur sur le réseau routier ;

4° l'écran est utilisé par un agent de la paix ou par le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions ;

5° l'écran est utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule ;

6° l'écran est utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication.

178.2. Tout écran visé à l'article 178.1 doit rencontrer les conditions suivantes :

1° être fixé directement au véhicule ou maintenu à celui-ci par un support fixe ;

2° être positionné de manière à présenter les informations visuelles le plus près possible de l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite ;

3° être placé pour ne pas obstruer la vue du conducteur, nuire aux manœuvres de conduite, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident ;

4° être muni de touches de contrôle repérables et accessibles dans la position normale de conduite ;

5° son utilisation commande des opérations simples dont le temps de réponse, selon le cas :

a) n'est pas limité ;

b) est limité à la condition que le message soit précédé ou accompagné d'un signal sonore et que le délai alloué pour fournir une réponse soit suffisant ;

6° le changement ou le retrait d'un bloc d'information statique est entièrement sous le contrôle du conducteur.

Les messages présentés sur l'écran doivent être courts, simples et lisibles de manière à ce que leur lecture ne puisse nuire à la conduite. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48521

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Experts en sinistre — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des experts en sinistre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Code de déontologie des experts en sinistre approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999.

Il vise également à unifier le Code de déontologie pour tous les experts en sinistre, peu importe la catégorie de discipline dans laquelle ils exercent.

La Chambre de l'assurance de dommages ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Claude Rioux, avocate, Chambre de l'assurance de dommages, 999, boulevard De Maisonneuve Ouest, 12^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, par téléphone au numéro 514 842-2591 ou au 1 800 361-7288, par télécopieur au numéro 514 842-3138 ou par courrier électronique à l'adresse mcrioux@chad.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 1^o et a. 312)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre quel que soit son mode d'exercice, la nature de sa relation contractuelle avec son mandant ou sa catégorie de discipline.
- 2.** L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles de ses règlements d'application.
- 3.** L'expert en sinistre ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.
- 4.** L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant, agit ou tente d'agir à ce titre.
- 5.** L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont

pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

- 6.** L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.
- 7.** L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.
- 8.** L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi.
- 9.** L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts :
 - 1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son mandant ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;
 - 2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.
- 10.** L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités ; il doit s'en acquitter avec intégrité.
- 11.** L'expert en sinistre ne doit pas :
 - 1^o posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation ;
 - 2^o tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération ;
 - 3^o demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre ;
 - 4^o obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre ;

5° déconseiller à un assuré, à un sinistré, à un mandant ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

12. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

13. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

14. L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

17. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

18. L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

19. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

20. L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause.

21. L'expert en sinistre doit fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend.

22. L'expert en sinistre doit respecter la confidentialité de tous renseignements personnels qu'il obtient concernant un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

23. L'expert en sinistre ne doit pas divulguer, autrement que conformément à la loi, les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus ni les utiliser au préjudice d'une partie en cause ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

24. L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

25. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

26. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

28. L'expert en sinistre ne peut à la fois être le mandataire de l'assureur et de l'assuré.

29. L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.

30. L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise sans avoir préalablement reçu un mandat à cet effet.

31. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant des renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre ou réduire ou compromettre le droit à une indemnisation, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

32. L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

33. L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.

34. L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.

35. L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

36. L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant après avoir pris les moyens requis pour éviter tout préjudice.

37. L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

38. L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération :

1° son expérience ;

2° le temps consacré à l'affaire ;

3° la difficulté du problème soumis ;

4° l'importance de l'affaire ;

5° la responsabilité assumée ;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

7° le résultat obtenu.

40. L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif prévisible de ses services.

41. L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

43. L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE SINISTRÉ

44. L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

45. L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde dans le cadre de son mandat.

46. L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui. Il doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

47. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation.

48. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

49. L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

50. L'expert en sinistre ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

51. L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

52. L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

53. L'expert en sinistre ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

SECTION VII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

54. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.

55. L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

56. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

57. L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION VIII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente ;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré ;

4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve ;

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ;

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse ;

7° de payer ou d'offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige ;

8° directement ou indirectement, de retenir indûment, de dérober, de receler, de falsifier, de mutiler ou de détruire une pièce ;

9° de soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire ;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler ;

11° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux ;

12° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat ;

13° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

14° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire ;

15° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ;

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi.

59. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des experts en sinistre approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999.

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48492

Décisions

Décision 8859, 16 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce

— Contingents du bois

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8859 du 16 août 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié par la suppression au paragraphe 10° de l'article 15 de « la coupe totale avec protection de la régénération ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression à l'annexe 1 de :

« Coupe totale avec protection de la régénération d'essences commerciales

Coupe de tous les arbres marchands dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou à moins de 10 ans de l'atteindre dont le sous-étage est régénéré. Le coefficient de distribution de la régénération d'une hauteur de 15 cm et plus avant coupe doit être d'au moins 60 %. La coupe ne devra pas avoir comme effet de diminuer le coefficient de distribution de plus de 20 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48522

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce approuvé par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8609 du 19 mai 2006 (2004, *G.O.* 2, 3408). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 660-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine sont imprécises;

ATTENDU QUE cette municipalité ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1^{er} janvier 1993 en vertu des articles 244 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et qu'à partir de cette date ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la municipalité a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 7 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Saguenay et de Dumas avec la rive sud-ouest de la rivière Saguenay et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Saguenay et de Callières; vers l'ouest, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; générale-

ment vers le nord-est, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la rive sud-ouest de la rivière Saguenay; enfin, dans une direction générale nord-ouest, la rive sud-ouest de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 7 juillet 2006

Préparée par : GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

B-201/2

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÊTREAU,
pour le ministre

Dossier : 504109

48507

Gouvernement du Québec

Décret 661-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Municipalité de Saint-Siméon sont imprécises;

ATTENDU QUE cette Municipalité ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1^{er} janvier 1993 en vertu des articles 244 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et, qu'à partir de cette date, ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la Municipalité a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Saint-Siméon et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Siméon, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Municipalité de Saint-Siméon, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au point de

rencontre de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Callières et de Saguenay avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle ; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent ; enfin, dans une direction générale nord-est, la rive nord-ouest dudit fleuve, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 10 juillet 2006

Préparée par : GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

S-163/2

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÊTREAU,
pour le ministre

Dossier : 504111

48508

Gouvernement du Québec

Décret 662-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de La Malbaie ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Ville de La Malbaie sont imprécises ;

ATTENDU QUE cette ville ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent et du Gros Ruisseau ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1^{er} janvier 1993 en vertu des articles 238 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et, qu'à partir de cette date, ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE la ville a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Ville de La Malbaie et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement ;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les limites territoriales de la Ville de La Malbaie soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret ;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993 ;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de La Malbaie, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE
 À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
 LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE LA
 MALBAIE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
 DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Ville de La Malbaie, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le prolongement de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite suivant un gisement de 306° et dont le point d'origine est situé à l'intersection de la ligne médiane du Gros Ruisseau avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent ; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine ; dans une direction générale nord-est, la ligne sinueuse qui limite au sud-est le lot 885 du cadastre de la paroisse de La Malbaie ; en référence au cadastre du village de Pointe-au-Pic, vers le nord-est, la ligne sinueuse qui limite au sud-est le lot 275 et à l'ouest une partie du lot 120 puis, successivement vers le nord-est et le nord, la ligne sinueuse qui limite au sud-est et à l'est une partie du lot 276, les lots 41-7, 41-3, une autre partie du lot 276, les lots 41-4, 36, 40, 38, 35 en rétrogradant à 32, une autre partie du lot 276, les lots 25 en rétrogradant à 21, les lots 19 en rétrogradant à 11, le lot 10-1, les lots 9, 8C, 8B, 8A, les lots 7 en rétrogradant à 5, le lot 3-1, une partie du lot 3-2, les lots 3-2-1, 3-3-20 à 3-3-23, 3-4-14 à 3-4-17, une partie du lot 3-4 et le lot 3 ; en référence au cadastre de la paroisse de La Malbaie, les lignes sud-est, est et nord-est du lot 573 jusqu'à la ligne des basses marées de la rivière Malbaie ; vers le nord et le nord-ouest, la ligne des basses marées du côté sud-ouest de l'estuaire de la rivière Malbaie jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 478 ; vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'à la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent ; successivement vers le sud-est et le nord-est, ladite ligne des basses marées jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne nord-est du lot 104 ; vers le nord-ouest, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent ; enfin, dans une direction générale nord-est, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Bureau de l'arpenteur général du Québec
 Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 juillet 2006

Préparée par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

L-355/2

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 8 août 2006

GENEVIÈVE TÉTREAULT,
 pour le ministre

Dossier : 504108

48509

Gouvernement du Québec

Décret 663-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
 (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales aquatiques de la Paroisse de Saint-Irénée sont imprécises ;

ATTENDU QUE cette paroisse ignorait que ses limites territoriales n'incluaient pas une partie du fleuve Saint-Laurent et du Gros Ruisseau ;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Irénée a perdu compétence sur ce territoire aquatique le 1^{er} janvier 1993 en vertu des articles 244 et 284 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et qu'à partir de cette date ce territoire est devenu un territoire non organisé sous la compétence de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE la paroisse a agi à l'égard de ce territoire aquatique comme s'il était le sien ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Paroisse de Saint-Irénée et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 juillet 2006, cette description apparaissant comme annexe au présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 1^{er} janvier 1993;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Paroisse de Saint-Irénée, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE
À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA PAROISSE DE
SAINT-IRÉNÉE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST.

Le territoire suivant à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du fleuve Saint-Laurent situé en front de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, le tout renfermé dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane du Gros Ruisseau avec la rive nord-ouest

du fleuve Saint-Laurent et qui suit les lignes et les démarcations suivantes; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 126° jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 20 du cadastre de la paroisse des Éboulements; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à une ligne irrégulière, parallèle et distante de un kilomètre (1 km) de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, ladite ligne parallèle irrégulière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne médiane du ruisseau Jureux; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent; enfin, dans une direction générale nord, la rive ouest dudit fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 juillet 2006

Préparée par: GENEVIÈVE TÉTREAULT,
arpenteure-géomètre

I-13/3

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 20 juillet 2006

GENEVIÈVE TÉTREAULT,
pour le ministre

Dossier: 504110

48510

Gouvernement du Québec

Décret 664-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine sont imprécises;

ATTENDU QUE cette municipalité ignorait que le territoire formé du lot 241 du rang III du cadastre du Canton de Ware ne faisait pas partie de ses limites territoriales;

ATTENDU QUE ce territoire est devenu un territoire non organisé à la suite d'une omission dans la description de ses limites territoriales de la Paroisse de Sainte-Justine lors de l'annexion à cette dernière d'une partie du territoire de la mission de Sainte-Rose-de-Watford en 1892;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine a agi sur ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Etchemins n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Sainte-Justine et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine soient redressées de façon que le territoire de celle-ci inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 mai 2006; cette description apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 27 janvier 1892;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Sainte-Justine, à compter de cette date jusqu'à celle de

l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À
L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES
LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-JUSTINE, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Le territoire suivant, à savoir le lot 241 du cadastre du canton de Ware, ses subdivisions futures et le chemin public sans désignation cadastrale adjacent au sud-est audit lot et qui font partie de la Municipalité de Sainte-Justine, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins, le tout renfermé dans le périmètre commençant au sommet de l'angle nord dudit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public (montré à l'originaire); vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 10 mai 2006

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-155/2
R-59/8

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de l'arpenteur général du Québec du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 16 mai 2006

JEAN-PIERRE LACROIX,
pour le ministre

Gouvernement du Québec

Décret 665-2007, 14 août 2007

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford sont imprécises;

ATTENDU QUE cette municipalité ignorait que le territoire formé du lot 214 du rang III du cadastre du Canton de Ware ne faisait pas partie de ses limites territoriales;

ATTENDU QUE ce territoire est devenu un territoire non organisé lors de l'annexion d'une partie du territoire de la mission de Sainte-Rose-de-Watford au territoire de la Paroisse de Sainte-Justine en 1892 parce qu'on a omis d'inclure dans la description des limites territoriales de cette paroisse le lot 214 du rang III du cadastre du Canton de Ware et que cette omission s'est reproduite lors de la constitution de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford en 1897, cette dernière étant un démembrement de la Paroisse de Sainte-Justine;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford a agi sur ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Etchemins n'a pas agi à titre de municipalité locale à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a transmis à la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et à la municipalité régionale de comté, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié à la ministre leur accord sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford soient redressées de façon que le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 10 mai 2006, cette description apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE ce redressement ait effet depuis le 27 janvier 1897;

QU'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, à compter de cette date jusqu'à celle de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

Le territoire suivant, à savoir le lot 214 du cadastre du canton de Ware, ses subdivisions futures et le chemin public sans désignation cadastrale adjacent au sud-est audit lot et qui font partie de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, dans la Municipalité régionale de comté des Etchemins, le tout renfermé dans le périmètre commençant au sommet de l'angle nord dudit lot et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public (montré à l'originnaire); vers le sud-ouest, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 10 mai 2006

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-59/9
J-155/3

Copie conforme à l'original conservé au Bureau de
l'arpenteur général du Québec du Ministère des
Ressources naturelles et de la Faune

Québec, le 16 mai 2006

JEAN-PIERRE LACROIX,
pour le ministre

Dossier 503717

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 620-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le décret n^o 546-2005 du 8 juin 2005 autorisait le versement d'une aide financière maximale de 1 677 700 \$ à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, pour la relocalisation des résidents d'Aylmer Sound;

ATTENDU QUE l'aide spéciale devait permettre à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent d'acquérir les propriétés de la localité d'Aylmer Sound, d'accorder une allocation de relocalisation aux propriétaires résidents ou à ceux ayant quitté depuis moins de deux ans, d'allouer une allocation de déménagement aux propriétaires de résidences et de remettre le site en état;

ATTENDU QUE quelques propriétés n'ont toujours pas été acquises et que la remise en état du site n'est pas terminée;

ATTENDU QU'à ce jour un montant de 667 700 \$ n'a pu être versé à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le versement de ce montant de 667 700 \$ est requis afin que la municipalité termine la remise en état du site et finalise l'acquisition de certaines propriétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, avant le 31 mars 2010, un montant de 667 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48455

Gouvernement du Québec

Décret 621-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1, le Comité de retraite se compose du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, sauf le président de la Commission et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2005 du 19 octobre 2005, monsieur Philippe Bertin était nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Stéphane Gamache, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Bertin;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48456

Gouvernement du Québec

Décret 622-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures 2005»

ATTENDU QUE la Ville de Québec prévoit réaliser un projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles qui nécessite des investissements de 110 millions de dollars, pour la construction de réservoirs de rétention, la renaturalisation des berges et la modification des stations d'épuration;

ATTENDU QUE le projet d'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue un projet prioritaire pour le gouvernement du Québec et que le gouvernement du Canada souhaite financer la réalisation de ce projet pour un montant de 36,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 36,5 millions de dollars prévu dans le cadre du plan d'investissement de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles aux fins d'établir les termes et obligations applicables au financement et à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le décret numéro 526-2006 du 14 juin 2006, qui crée le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures 2005», permet le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles est considérée comme une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions sera responsable de l'administration de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU QUE la ministre des Finances est responsable de l'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles constitue une entente complémentaire dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale et spécifique aux mêmes fins;

QUE les sommes versées par le gouvernement du Canada en vertu de l'Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles soient déposées dans le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48457

Gouvernement du Québec

Décret 623-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination de six membres au conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13, modifiée par le chapitre 59 des lois de 2006) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Piédro Perrino a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, madame Michèle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, monsieur Adam Turner a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Adam Turner, président, Divco Limitée ;

— monsieur Piétro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Brunet, professeure invitée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de madame Michèle Thivierge ;

— madame Monique Forget-Leroux, chef de la direction financière, Mouvement Desjardins ;

— madame Louise Ménard-Fortin, présidente, Groupe Méfor inc. ;

— monsieur Jean-Marie Toulouse, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48458

Gouvernement du Québec

Décret 624-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QU'en 2004 à Ouagadougou, à l'occasion du X^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après désigné « Sommet de la Francophonie », les chefs d'État et de gouvernement ont convenu que le Québec serait l'hôte en 2008 du XII^e Sommet de la Francophonie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec attache la plus grande importance au développement de l'Organisation internationale de la Francophonie, dont il est membre à part entière depuis 1971, et où il affirme sa personnalité internationale sur le plan multilatéral ;

ATTENDU QUE la tenue en 2008 dans la ville de Québec du XII^e Sommet de la Francophonie fournira une occasion exceptionnelle de concrétiser cette volonté, notamment par l'accueil des chefs d'État et de gouvernement membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ;

ATTENDU QUE les modalités d'organisation de ce XII^e Sommet de la Francophonie ont été déterminées dans le Protocole d'entente concernant l'organisation, le déroulement et les modalités administratives et financières relativement au XII^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, lequel protocole a été approuvé en vertu du décret numéro 316-2007 du 25 avril 2007 et signé le 5 juin 2007 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, le budget du Secrétariat du Sommet prévoit les recettes et les déboursés pour les années financières se terminant le 31 mars 2007, 2008 et 2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de ce protocole, les crédits nécessaires à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie sont versés chaque année par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada afin de financer les activités approuvées par le Comité d'organisation de ce sommet ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 5.1 de ce protocole, les Parties ont convenu entre elles du calendrier pour effectuer le premier versement de leurs contributions et, qu'à cet effet, le gouvernement du Québec doit verser un montant respectif de 6 196 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et de 12 229 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'un montant de 18 425 000 \$ au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII^e Sommet de la Francophonie un montant de 6 196 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un montant de 12 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48459

Gouvernement du Québec

Décret 626-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Dunnigan comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Paul Dunnigan de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 août 2007 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Paul Dunnigan soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48460

Gouvernement du Québec

Décret 635-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie Pinault à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie Pinault, médecin à Gatineau, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48461

Gouvernement du Québec

Décret 636-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gou-

vernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le 5 février 2007 sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Gilles Carignan était nommé membre à temps partiel de la Commission, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé de nouveau madame Isabelle Leblond membre à temps partiel de la Commission, qu'elle est réputée avoir été nommée à titre de membre issu de la communauté pour la durée non écoulée de son mandat et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel en remplacement de monsieur Gilles Carignan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Leblond, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi – Anjou/Saint-Justin, soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Carignan;

QUE le décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48462

Gouvernement du Québec

Décret 637-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit l'établissement et le maintien de corps policiers dans les villages crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Crie et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers dans les villages crie ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 263-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 291-2006 du 5 avril 2006, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Crie et l'Administration régionale crie conviennent de prolonger de nouveau cette entente, avec modifications, pour une période de six mois s'étalant du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48473

Gouvernement du Québec

Décret 638-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été renouvelée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 290-2006 du 5 avril 2006, cette entente a été de nouveau renouvelée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou conviennent de renouveler de nouveau cette entente pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est chargé de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48474

Gouvernement du Québec

Décret 641-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Fontaine a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec par le décret numéro 834-2002 du 26 juin 2002 et que son mandat est expiré ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Michel Fontaine membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de deux ans à compter du 26 juin 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fontaine exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 26 juin 2007 pour se terminer le 25 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fontaine comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fontaine peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Fontaine consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fontaine aura droit le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fontaine se termine le 25 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Fontaine à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 642-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Tanguay a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches par le décret numéro 826-2002 du 26 juin 2002 et que son mandat est expiré ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Marc Tanguay membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de deux ans à compter du 26 juin 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Marc Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Chaudière-Appalaches, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Tanguay est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tanguay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Ste-Marie.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 26 juin 2007 pour se terminer le 25 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Tanguay comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Tanguay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tanguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 25 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Tanguay à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC TANGUAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 643-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie par le décret numéro 830-2002 du 26 juin 2002 et que son mandat est expiré ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Luc Boileau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat de trois ans à compter du 26 juin 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie soient celles apparaissant en annexe ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boileau exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 26 juin 2007 pour se terminer le 25 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 25 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Boileau à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUC BOILEAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 644-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE madame Nicole Demers a été nommé membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord par le décret numéro 827-2002 du 26 juin 2002 et que son mandat est expiré ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Nicole Demers membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de deux ans à compter du 2 juillet 2007 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Demers est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Demers exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Baie-Comeau.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 2 juillet 2007 pour se terminer le 1^{er} juillet 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Demers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Demers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Demers consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Demers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Demers se termine le 1^{er} juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Demers à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Demers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE DEMERS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48478

Gouvernement du Québec

Décret 645-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2006 du 18 octobre 2006, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Diane Laboissonnière, présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat se terminant le 17 octobre 2009, en remplacement de madame Lise Verreault;

QUE madame Diane Laboissonnière soit remboursée des frais de voyage et de séjour de occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48479

Gouvernement du Québec

Décret 646-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) du 8 au 10 août 2007

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Moncton (Nouveau-Brunswick) du 8 au 10 août 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) du 8 au 10 août 2007 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— Monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Cabinet du premier ministre ;

— Monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre ;

— Monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48480

Gouvernement du Québec

Décret 648-2007, 7 août 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 204-2004 du 17 mars 2004, madame Nour Sayem était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2004 du 6 mai 2004, monsieur Jean-Guy Jacques était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Guy Jacques, comptable agréé et conseiller, Blanchette Vachon et Associés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Michèle Drouin, directrice du développement régional, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère des Transports, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nour Sayem.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48481

Gouvernement du Québec

Décret 649-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 46 820 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'année financière 2007-2008, d'un montant maximum de 46 820 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du FAIRE et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 508-2006 du 7 juin 2006, une première tranche de la subvention pour l'exercice financier 2007-2008, au montant de 9 326 800 \$, a été versée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 37 493 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 46 820 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 8 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une

seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 37 493 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 46 820 000 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) et des mandats qui ont été confiés à Investissement Québec par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au programme FAIRE;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du FAIRE à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48482

Gouvernement du Québec

Décret 650-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 28 840 060 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec. Il peut également confier à la société l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant maximum de 28 840 060 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du PASI et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

ATTENDU QUE le décret n^o 509-2006 du 7 juin 2006 concernant le programme PASI autorisait le versement à Investissement Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2006-2007 à titre d'avance sur la subvention 2007-2008, soit une somme de 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 24 840 060 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 28 840 060 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme 1, élément 9 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 24 840 060 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 28 840 060 \$, afin de respecter les engagements financiers pris en vertu du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au PASI;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention en vertu du PASI à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48483

Gouvernement du Québec

Décret 651-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 738 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan stratégique, les frais qu'Investissement Québec assume en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Investissement Québec une subvention, pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant maximum de 18 738 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 510-2006 du 7 juin 2006, une première tranche de la subvention pour l'exercice financier 2007-2008, au montant de 4 087 150 \$, a été versée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Investissement Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 14 650 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 738 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention totale de 18 738 000 \$ doit être affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire qu'Investissement Québec dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Investissement Québec, à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation », pour l'exercice financier 2007-2008, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée d'un montant de 14 650 850 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2007-2008 à 18 738 000 \$ pour financer les dépenses d'Investissement Québec reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 18 738 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48484

Gouvernement du Québec

Décret 652-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 qui autorisait le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ), par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains autres éléments découlant de l'évolution du programme et de l'entente accessoire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avec l'approbation du gouvernement, assume la direction et assure l'exécution du programme ASAQ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a procédé à la révision complète du programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE la révision du programme ASAQ a permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'en arriver à un consensus avec ses partenaires sur les objectifs du programme et qu'une entente entre celui-ci, l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Union des producteurs agricoles est intervenue en application du programme et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'entente et le programme ASAQ quant aux objectifs de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, approuvé par le décret n^o 1411-2001 du 28 novembre 2001, soit remplacé par le programme annexé au présent décret;

QUE le ministre assume la direction et assure l'exécution de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)

INTRODUCTION

Ce programme est élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et est aussi en conformité avec la mission du Ministère en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

1. OBJECTIFS

Par le biais du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire du cheptel québécois.

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

1- Faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs, particulièrement en région.

2- Protéger la santé animale et la santé publique en :

— améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois par la collecte de données relatives à l'épidémiologie des maladies animales au Québec;

— détectant les agents potentiels de zoonose et en s'assurant de la mise en place des interventions nécessaires à leur contrôle;

— améliorant la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments.

3- Aux fins des objectifs précédents, assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.

2. MOYENS

En matière d'accessibilité, le ministre assume, au profit des producteurs agricoles dont l'exploitation est admissible au programme, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires qui s'engagent à respecter les termes du programme, au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ces derniers. Il peut aussi conclure des ententes particulières avec certains médecins vétérinaires afin d'assurer, au moyen d'une contribution financière supplémentaire, l'accessibilité des services vétérinaires en région. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires contribueront à la réalisation des objectifs relatifs à l'épidémiologie et à l'antibiorésistance en transmettant au Ministère, par le biais d'un relevé d'honoraires et d'une fiche de signalement, les informations pertinentes recueillies lors de la fourniture de services vétérinaires. Le Ministère fera le suivi nécessaire dans les cas jugés opportuns, entre autres par des interventions vétérinaires et la mise en place de mesures sanitaires visant à atteindre ces objectifs de protection.

Enfin, dans le cadre de ce programme et afin d'assurer la réalisation de ses objectifs, le ministre entend contribuer à assurer une relève vétérinaire en milieu agricole en fournissant une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer.

À ces fins, le ministre conclut une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, l'Union des producteurs agricoles et le Centre de distribution de médicaments vétérinaires concernant l'application et l'administration du programme, le versement de l'aide financière ainsi que les marges bénéficiaires applicables à la vente de produits vétérinaires par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et les médecins vétérinaires (ci-après appelée l'« entente »).

3. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Est admissible au programme ASAQ l'exploitation agricole qui est dûment enregistrée auprès du Ministère conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (décret n^o 340-97, 1997, G.O. 2, 1600) et ses modifications subséquentes.

Les exploitations qui font l'élevage des animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au programme ASAQ.

Le médecin vétérinaire qui désire participer au programme doit s'engager à en respecter les termes ainsi que ceux de toute entente qui lui est applicable en vertu du programme.

4. AIDE TECHNIQUE

Le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale du Ministère fournit l'expertise vétérinaire et le soutien administratif nécessaires pour effectuer l'analyse des informations transmises par les médecins vétérinaires et en assurer le suivi.

5. AIDE FINANCIÈRE

5.1. Services admissibles

Sont admissibles à l'aide financière :

— les services vétérinaires préventifs et curatifs rendus à des bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, rati-tes, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le ministre, ainsi qu'aux équidés servant à la reproduction ou au travail à la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

— les actes vétérinaires prévus par l'entente ;

— les services relatifs à l'épidémiologie des maladies animales du Québec rendus sur demande du ministre dans le cadre de l'entente.

Les services suivants ne sont toutefois pas admissibles :

— les interventions reliées directement à un transfert d'embryons, y compris la récolte, la congélation et le sexage ;

— l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement ainsi que l'échantillonnage, lorsque ces gestes sont posés à des fins d'exportation d'animaux ;

— l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points) ;

— les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance ;

— l'administration du cabinet et autres services connexes ;

— les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engraissement, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses ;

— les services fournis par un médecin vétérinaire, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée.

5.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire, au profit du producteur agricole, selon une tarification et des modalités convenues par l'entente.

Ainsi, le ministre peut, en vertu de l'entente, exclure de celle-ci certains services vétérinaires. De plus, il peut fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à chaque exploitation agricole admissible en fonction de tout critère qu'il juge pertinent. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir de certaines dispositions concernant notamment le champ d'application de l'entente, l'autonomie professionnelle des médecins vétérinaires, les procédures d'engagement et de désengagement de ceux-ci, le mode de facturation, la vérification, les procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, le processus de modification de l'entente et son mode de renouvellement ainsi que de toutes autres mesures nécessaires à l'application et à l'administration du programme et à la réalisation de ses objectifs.

Le ministre peut aussi convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de mesures de perception des cotisations professionnelles des médecins vétérinaires. De plus, conformément au programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001, le ministre, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que du processus de détermination des prix de vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires, des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

— qui a complété un formulaire d'engagement au programme ;

— dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n^o 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, *Le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation,*

MICHEL R. SAINT-PIERRE

LAURENT LESSARD

48485

Gouvernement du Québec

Décret 653-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (D 2007 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA-8708-154-04-0839 (projet n^o 154040839) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48486

Gouvernement du Québec

Décret 655-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et deux sont nommés après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévus au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 1362-003 du 17 décembre 2003 et 521-2004 du 2 juin 2004, monsieur Marcel Côté a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Réjean Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2005 du 17 août 2005, madame Monique Landry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009 :

— après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs :

– monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières,

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller au Service de la recherche – retraite et avantages sociaux, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ);

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– madame Monique Landry, spécialiste en services financiers - Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC);

QUE monsieur Marcel Côté soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48487

Gouvernement du Québec

Décret 656-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Isabelle Albernehe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1319-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 30 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1320-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2007;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé par le décret numéro 1321-2002 du 12 novembre 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 16 novembre 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} Isabelle Albernehe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2007;

QUE le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2007;

QUE le mandat de M^e Isabelle Albernehe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2007;

QUE M^{es} Isabelle Albernehe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la

Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^{es} Isabelle Albernhe, Jean-Pierre Arsenault et Sylvie Moreau continuent de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employés qui ne sont pas visés par l'annexe I de ce décret ;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Isabelle Albernhe continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48488

Gouvernement du Québec

Décret 657-2007, 7 août 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de dix-huit commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gou-

vernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le mandat de certains commissaires de la Commission des relations de travail, nommés par le gouvernement par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002, viendra à échéance le 24 novembre 2007 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de ces commissaires de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QUE mesdames Gilberte Béchara et Huguette Vaillancourt ainsi que messieurs Pierre Bernier et Jacques Vignola ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2007 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

Mesdames : Louise H. Côté-Desbiolles
Suzanne Moro
Louise Verdone

Messieurs : André Bussière
Mario Chaumont
Pierre Cloutier
Michel Denis
Jean Lalonde
Benoît Monette
Jean Paquette
Alain Turcotte ;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 novembre 2007 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Québec :

Messieurs : Jacques Daigle
Louis Garant
Bernard Marceau ;

QUE le mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2007 au 4 janvier 2012 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE le mandat de madame Huguette Vaillancourt comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2007 au 5 mai 2010 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE le mandat de monsieur Jacques Vignola comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour deux ans à compter du 25 novembre 2007 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE le mandat de monsieur Pierre Bernier comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé du 25 novembre 2007 au 5 avril 2011 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec ;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE mesdames Louise H. Côté-Desbiolles, Suzanne Moro et Louise Verdone de même que messieurs André Bussière, Pierre Cloutier, Louis Garant, Jean Lalonde, Bernard Marceau et Alain Turcotte continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48489

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0032-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11^e Rang, dans le Canton de Roxton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juin 2007, un glissement de terrain est survenu dans le Canton de Roxton, en bordure du chemin Petit-11^e Rang, minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation du talus ou de déplacement d'un tronçon du chemin Petit-11^e Rang devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au Canton de Roxton pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour des travaux en bordure du chemin Petit-11^e Rang;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du Canton de Roxton, situé dans la circonscription électorale de Johnson, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11^e Rang.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48523

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0033-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

VU l'arrêté du 27 mars 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 22 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours d'avril 2007;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace ou ont relevé des dommages causés par les inondations survenues au cours des mois de janvier, de février, de mars et d'avril 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 mars 2007 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Saint-Hilarion	Paroisse	Charlevoix
Région 14		
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 15		
Kiamika	Municipalité	Labelle
Région 16		
Vaudreuil-Soulanges	MRC	Soulanges Vaudreuil

48524

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0034-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 21 juin 2007, dans la Municipalité de Kazabazua

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juin 2007, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales dans la Municipalité de Kazabazua;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Kazabazua et à ses citoyens touchés par cette inondation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Kazabazua, située dans la circonscription électorale de Gatineau, pour les dommages causés par l'inondation survenue le 21 juin 2007.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48525

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0035-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu le 20 avril 2007, en bordure du chemin Lemieux, dans la Municipalité de Saint-Vallier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 avril 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Municipalité de Saint-Vallier, en bordure du chemin Lemieux, minant sérieusement sa stabilité;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, le chemin a dû être fermé à la circulation et que des travaux de stabilisation devront être réalisés ou le chemin déplacé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Vallier pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la stabilisation du chemin Lemieux;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Vallier, située dans la circonscription électorale de Bellechasse, pour compenser les dépenses qu'elle devra

engager pour la stabilisation du chemin Lemieux, en raison d'un glissement de terrain survenu le 20 avril 2007.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48526

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0036-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la pénurie d'eau potable dans la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, en avril 2007, le niveau du lac Saint-Jean s'est abaissé jusqu'à un niveau record de 2,19 pieds et que la nappe d'eau souterraine municipale alimentant le secteur Wilson dans la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon s'est asséchée, privant d'eau potable des résidences principales;

CONSIDÉRANT que, au cours des mois d'avril et de mai 2007, la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour le transport et la distribution d'eau potable à ses citoyens touchés par la pénurie;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison de la pénurie d'eau potable.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48527

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0037-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et au 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constaté sur la propriété sise au 1273, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreuses fissures et d'affaissements derrière la résidence et qu'ils ont conclu que de prochaines fortes pluies seraient susceptibles d'entraîner un glissement de terrain pouvant menacer la sécurité non seulement de

cette résidence principale mais aussi de celle de la résidence principale voisine sise au 1293, rue du Docteur-Desgagné ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces deux résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et au 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48528

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0038-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2007, à la suite de glissements de terrain survenus dans le secteur de la rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que, compte tenu des caractéristiques géologiques et géomorphologiques du site, un autre glissement de terrain pourrait se produire à tout moment et compromettre l'intégrité structurale de la résidence sise au 17, rue de la Bonne-Entente, ainsi que la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48529

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0039-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes, dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, au mois d'avril 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en bordure du chemin De Valrennes, minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation du chemin De Valrennes devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour des travaux en bordure du chemin De Valrennes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, située dans les circonscriptions électorales d'Iberville et de Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes.

Québec, le 2 août 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48530

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (D 2007 68016)	3654	N
Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Détermination des conditions de travail de Marc Tanguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3640	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale — Détermination des conditions de travail de Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3638	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Détermination des conditions de travail de madame Nicole Demers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	3644	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3642	N
Cinéma, Loi sur le... — Frais d'examen et droits payables en vertu de la loi ... (L.R.Q., c. C-18.1)	3611	Projet
Code de la sécurité routière — Véhicules routiers — Normes de sécurité	3611	Projet
Code des professions — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes	3592	M
Code des professions — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	3579	M
Code des professions — Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	3594	
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination d'un membre	3631	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de trois commissaires	3656	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de dix-huit commissaires	3657	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'une membre à temps partiel	3635	N
Conférence régionale des élus de Lanaudière — Nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration	3579	N
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, L.R.Q., c. M-22.1)		

Conseil de la fédération — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) du 8 au 10 août 2007	3647	N
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3646	N
Côte-du-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Versement d'une aide financière spéciale à la municipalité	3631	N
Cour du Québec — Nomination de Paul Dunnigan comme juge	3635	N
Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3592	M
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie (L.R.Q., c. D-9.2)	3613	Projet
Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie D'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3636	N
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec — Publication	3599	M
Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Crie d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec (Mod.) — Approbation	3637	M
Entente visant l'assainissement de la rivière Saint-Charles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'utilisation du compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 » — Approbation	3632	N
Experts en sinistre — Code de déontologie (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	3613	Projet
Frais d'examen et droits payables en vertu de la loi (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)	3611	Projet
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	3589	M
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 (L.R.Q., c. I-8)	3589	M
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)	3648	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI)	3650	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2007-2008	3650	N

Loi médicale — Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	3579	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	3579	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins	3579	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Médicaments — Conditions et modalités de vente	3598	M
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Ministère de la Sécurité publique — Nomination d'une coroner à temps partiel	3635	N
Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le... — Conférence régionale des élus de Lanaudière — Nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration	3579	N
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois	3619	M
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3625	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3621	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3622	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3628	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3624	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de La Malbaie ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière	3623	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pharmacie, Loi sur la... — Médicaments — Conditions et modalités de vente . . .	3598	M
(L.R.Q., c. P-10)		

Producteurs de bois — Beauce — Contingents du bois (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3619	M
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis	3662	
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay . . .	3662	
Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)	3651	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 21 juin 2007, dans la Municipalité de Kazabazua	3660	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à la pénurie d'eau potable dans la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	3661	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin de Valrennes, dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu . . .	3663	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 16 juin 2007, en bordure du chemin Petit-11 ^e Rang, dans le canton de Roxton	3659	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 20 avril 2007, en bordure du chemin Lemieux, dans la Municipalité de Saint-Vallier	3661	
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application — Mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues au cours des mois de janvier, de février et de mars 2007, dans plusieurs municipalités du Québec	3659	
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3621	
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Siméon ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3622	
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Justine ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3625	
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Sainte-Rose-de- Watford ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3628	
Redressement des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Irénée ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3624	
Redressement des limites territoriales de la Ville de La Malbaie ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3623	

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	3610	M
Régie des rentes du Québec — Renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration	3655	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur	3610	M
Sages-femmes — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	3594	
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Société des alcools du Québec — Nomination de six membres au conseil d'administration	3633	N
Université Laval — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3647	
Véhicules routiers — Normes de sécurité	3611	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Versement de la contribution financière du gouvernement du Québec au compte à fins déterminées dédié à l'organisation du XII ^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Québec, du 17 au 19 octobre 2008	3634	N

